

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

COMMUNE de BONDIGOUX (Haute-Garonne)

ARRETE N° 03/05

RELATIF A L'ELAGAGE ET AU RECEPAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la commune de Bondigoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article R. 116-2 ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public.

Article 2 : Les opérations d'élagage et de recépage devront être effectuées par les propriétaires et fermiers au plus tard le 30 juin de chaque année .

Article 3 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et de recépage prévues à l'article 3 pourront être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou fermiers après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.



Fait à Bondigoux, le 20 mai 2005

Le Maire , D ROUX.

